

(a) Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes, & qui contient des Reglements pour les Orfevres, les Changeurs & les Orbateurs.

CHARLES aîné Filz & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne: Au Senechal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, Salut. Vous faisons sçavoir coment au mois ^a de Mars 1356. dernier passé, par tres grant & bonne deliberation des Gens du Conseil de nostredit Seigneur & de Nous, des Prelats, Barons, & Gens des bonnes Villes dudit Royaume; à leur priere & requête, & pour le bien & profit de tout le comun Peuple, à la tuition & deffence d'icellui & dudit Royaume, si comme de ce sommes bien ^b records, Nous avons ordonné estre fait en toutes & chacunes les Monoyes de nostredit Seigneur & de Nous, bonne & forte Monoye, laquelle Nous ^c avons tres agreable pour le bien & profit dudit Peuple, desirans de notre cœur que icelle peut & deubt ^d demurer longuement en bon estat; & depuis ce, tant par deffaut de punition comme autrement, aucuns faux, mauvais & malicieux Marchants & autres se sont efforcés, & efforcent de jour en jour, de apporter audit Royaume, & remplir icellui de fausses & mauvaises Monoyes contrefaites, & faites hors d'icelui, en portant & fort-traiant la bonne Monoye d'Or & d'Argent, qui audit Royaume deubt demurer; tellement que le fait & gouvernement des Monoyes d'Or & d'Argent de notredit Seigneur & de Nous, & tout l'Ouvrage qui en icelles depuis le temps deffaldit a esté fait, en a esté deperitz & galté du tout; & a icelles fausses & mauvaises Monoyes tant d'Or comme d'Argent faites hors dudit Royaume, contrefaites à celles de notredit Seigneur & de Nous, a esté & est donné cours si grand & excessif par le Peuple ignorant de ce, outre notre gré & volonté, si comme par plusieurs fois vous peut avoir apparu par nos Lettres à Vous envoyées sur ce, que de la volonté d'icelui Peuple, le denier d'Or fin à l'Agnel a pris & a eu si grand cours, que il est pris & mis d'un chacun pour (b) trente sols parisis la Piece, & toutes manieres de Florins & autres Monoyes prises & mises pour tel prix comme il leur plaît; lesquelles choses par votre coulpe & deffaut d'avoir fait punition d'iceux qui ainsi ont transgressés nos Ordonnances, ont esté & sont en tres grand dommage de Nous & dudit Peuple; pour ce est-il que Nous, oye la complainte & tres grand clameur d'icellui Peuple faite sur ce, eüe consideration à ce & aux tres grands & innumerables mises qu'il nous convient supporter presentement & ^e advenir, tant pour le fait des Guerres, comme pour la tuition & deffence dudit Royaume, & resister à la male volonté des ennemis d'icelui, par tres grande, bone deliberation des susdits Conseil, Prelats, Barons, & les Gens des bonnes Villes, à leur priere &

CHARLES;

FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
23. de Jan-
vier 1357.

^a Voy. cy-des-
sus, p. 131.
l'Article 15. de
cette Ordonnance.

^b Nous neust
suyvenous bien.

^c avons.
Ordonn. preced.
p. 193.

^d demurer.

^e à l'advenir.

NOTES.

(a) Cette Piece a esté imprimée sur une Copie faite à Montpellier, sur un Registre intitulé *Languedoc, Livre sans numero, fol. 219.* Cette Copie a esté collationnée sur l'Original qui est à la Bibliotheque du Roy, basse intitulée, *Monnoye*, numero 42.

La premiere partie de cette Ordonnance est presque semblable au commencement de celle qui avoit esté donnée la veille, (Voy. cy-dessus, p. 193.) & la fin aux premiers Articles & suivans de l'Ordonnance du 25. de Novembre 1356. Voy. cy-dessus, p. 89.

(b) *Trente sols parisis.* Il y a dans le
Tome III.

Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 194. un Reglement de la Chambre qui a rapport à cet endroit de nostre Ordonnance.

*Ordinatio clementi Mutonum Auri in The-
sauro. Die decima tertia Januarii 1357. Or-
dinatum fecit quod amodo in antea Campfor
Thesauri Mutones Auri quos recepit, & de
cetero recipit pro 28. solidos Parisenses, vel
minori precio, ipse de cetero ponet & allocat
bit in solutionibus faciendis pro ut communiter
ponuntur & allocantur, & de cetero allocat
buntur in Villa, & reddet in Receipta sua pro
cumento lucrum & augmentum exinde percen-
turum.*

requête, & de leur volonté, & en la présence de la greigneur partie de tout le commun Peuple à présent estant à Paris, avons voulu & ordonné, & par ces présentes voulons & ordonnons du fait & gouvernement des Monoyes tant d'Or comme d'Argent, en la forme & maniere qui s'ensuit: laquelle chose Nous & ledit Peuple voulons estre tenuë d'un chacun sans enfreindre, selon ce que cy-dessous est devisé;

CHARLES,
FILS AISNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'autres,
Jean II.
à Paris, le
23. de Janvier
1357.
a. *les.*

(1) C'est à sçavoir que les Deniers d'Or fin à l'Agnel que l'on a faits & fait à présent, ayent cours & soient pris & mis d'un chacun pour (c) trente sols parisis la Piece, & non pour plus;

Et des petits Aignelez d'Or fin, pour quinze sols parisis la Piece;

Les Deniers blancs que l'on a fait pour dix deniers tournois la Piece, ayent cours & soient pris & mis pour icellui prix;

Les petits parisis & tournois, pour sept deniers parisis & tournois la Piece;

Et les bons Gros Deniers blancs à la Fleur de Lys, que Nous faisons & faisons faire dorenavant, ayent cours & soient pris & mis pour douze deniers parisis la Piece, & non pour plus;

b. *soient.*

c. *Monnoyes.*

Et à toutes autres Monoyes quelles qu'elles b soient, tant d'Or comme d'Argent, Denier d'Or à l'Escu pour la mauvailié & contrefaçon qui est en iceux, Mailles de Florence & de Cambray, & toutes autres c d'Or & d'Argent, tant du coing de notredit Seigneur & de Nous comme d'autres, Nous dès maintenant par cette présente Ordonnance, avons osté & osons le cours du tout, & ne voulons que icelles ayent aucun cours pour quelque prix que ce soit, & ne soient prises ne mises fors au marc pour Billon, sur peine de perdre toutes icelles Monoyes d'Or & d'Argent que l'on pourra trouver prenant & mettant, & les biens & les corps de ceux qui les prendront & mettront depuis la publication de ces présentes, fors au marc pour Billon, comme dit est, à notre volonté; & que nul, sur ladite peine, de quelque estat & condition que soit, ne à quelque Seigneur d, ne soit tant osé ny si hardy de porter ou faire porter Or, Argent, ne Billon hors dudit Royaume, ne en aucune Monoye autres que en celles de notredit Seigneur & de Nous, & en la plus prochaine Monoye du lieu où il sera; si congé & licence de les porter en nosdites Monoyes e ne lui en est donné par Nous, ou par les Generaux-Maistres d'icelles.

d. *qu'il appartienne.*

e. *autre que la plus prochaine.*

f. *courretiers.*

g. *Voy. cy-dessus, page 90. Note (d)*

h. *Espiciers. Bib. Roy.*

(2) Item. Nous vous enjoignons expressement & par special, que en aucune maniere vous ne souffriés es bonnes Villes ny aux lieux notables de votre Seneschaucée, que aucuns f corratiers de fait de change, ne Tabletiés portant g Tablettes, ny Billonneurs aucuns, ne que h Speciers, Drapiers, Merciers ne autres quels qu'ils soient, s'entremettent de fait de change, ne mettent à leur huis ou fenestre pour faire icellui fait, sur ladite peine, fors seulement les Changeurs notables, aprouvés suffisans & convenables pour faire ledit fait de change, & qui pour ce faire ont eu & auront Lettres de Nous, & desdits Generaux-Maistres tant seulement, & non d'autres.

i. *quels.*

k. *Marché de Marchandise.*

l. *mais.*

(3) Item. Que nuls Marchans ou autres i que qu'ils soient, sur ladite peine, ne fasse fait, ne k Marchandise ou Contract, au marc d'Or ou d'Argent, ne à Deniers d'Or fin à l'Agnel, l fors seulement à sols & livres; ne Tabellions, ne Notaires d'en recevoir & passer Lettres aucunes, si ce n'est de purs & vrayz dépositis ou prests.

(4) Item. Que nuls Changeurs ou autres quels qu'ils soient, sur ladite peine, sans notre congé & licence, ne soient tant ausés ni si hardis de faire ou faire faire Joyaux, ne Vesselle d'Or ny d'Argent pesant plus d'un marc & au-dessous, se se ne sont Joyaux à mettre Reliques, ou Sanctuaires pour Dieu servir; ne d'acheter

NOTES.

(c) *Trente sols Parisis la Piece.*] Voy. cy-dessus la Note (b) & la Preface, §. Estats Generaux.

Or ne Argent à * gaigneur prix qu'il sera donné esdites Monoyes.

(5) *Item.* Que nuls Changeurs ne autres, sur ladite peine, ne soient si hardis de vendre Or & Argent ny Vaisselle à nul Orphèvre; mais le portent à la plus prochaine Monoye du lieu où ils seront.

(6) *Item.* Que nuls Changeurs ne autres quels qu'ils soient, Affineurs ou Orphèvres, ne soient tant osés ni si hardis de rachacier ne affiner Or, Argent, Billon, ne autre chose à ce touchant & appartenant, sans le congé & licence des Generaux-Maîtres des Monoyes, ou de l'un d'eux.

(7) *Item.* Que nul ^c Orbateur ne soit si hardy de ouvrir ny faire ouvrir en mestier d'Orbaterie, Or ne Argent, fors seulement certaine quantité qui leur sera ordonné par lesdits Generaux-Maîtres ou par aucuns, à prendre chacune sepmaine, ou par autre terme convenable.

Si vous mandons, commettons, & esroitement enjoignons par ces presentes, sur toute la foy & loyauté que vous avés à notredit Seigneur & à Nous, que pour le bien & profit du Royaume & de tout le Peuple, nosdites Ordonnances, mieux & plus diligemment que vous n'avez fait au temps passé, vous faciez tenir d'un chacun sans enfreindre, & icelles crier & publier solemnellement es lieux notables & accoutumés en votre Seneschaucée & ressort, si diligemment & en telle maniere que nuls quels qu'ils soient, ne se puissent & doivent d'icelles sçavoir ignorer; & de tous ceux, qui depuis la publication d'icelles, vous trouverés & pourrés faire trouver & sçavoir que en aucune maniere en apert ^d ou en couvert fairont aucunes transgressions contre icelles nosdites Ordonnances, faites-en & faites faire punition sans espargne, telle & si convenable que ce soit exemple à tous autres, si diligemment que vous ne puissés ou doiés estre repris de negligence, & que par votre coulpe ou deffaut, le fait & gouvernement des Monoyes n'en puisse ou doive estre periz & gassé, si comme il a été au temps passé; car Nous vous en monstrerons notre desplaisir. De toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles faire, vous donnons pouvoir. *Donné à Paris, sous le Scel du Chasselet de Paris, en l'absence du grand Scel de notredit Seigneur, le vingt-troizième jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept.* Par Monsieur le Duc, en son Conseil. G. GONTIER.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
23. de Jan-
vier 1357.

a meilleur.

b Voy. cy-def-
sus, p. 125.
Note (p)

c Batteur d'Or.

d en public &
en particulier.

(a) Abolition du Consulat dans la Ville de Casoulz.

*KAROLUS Primogenitus & Locum-tenens Regis Francie, Dux Normandie & Dalmatinus Viennensis. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum quidam Habitatores (b) Castri & loci de Casulis Vicarie & Dyocesis Biterensis, a recordationis inclite Domini Avo nostro Rege * Philippo impetrassent Consules & Consulatam unâ cum insigniis Consularatus, ^c mediante certa pecunie summa per eos exsoluta, in dicto loco institui procurassent, & pro dicto Consulatu singulis annis eidem Domino & ejus successoribus viginti solidos turonenses solvere promississent; & super hoc dilectus noster Episcopus Biterensis Dominus dicte Ville & plures Habitatores ejus-*

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, en
Janvier
1357.
^e Philippe de
Valois.
f &

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 89. pour les Années 1356. jusqu'en 1361. Piece 10.

(b) *Castri & loci de Casulis.* Voicy les éclaircissements qui m'ont esté communiqués sur ce lieu par les RR. PP. DD. de *Vic & Vaisselle*, Benedictins de la Congregation de S.^t Maur. *Casulis* est certainement le lieu de *Casouls*. Il y a deux lieux de ce nom dans

la Viguerie & le Diocèse de *Beziers*. Le premier nommé *Casouls de Beziers* est une petite Ville située à deux lieues de cette Ville vers le couchant, sur les frontieres du Diocèse de *Narbonne*. Elle a un Siege de Justice Royale.

On nomme l'autre *Casouls de l'Eraut*, parce qu'il est situé sur la droite de cette Riviere. Ce n'est qu'un Village éloigné d'une petite lieue de *Pezenas* vers le Nord-Est.

Il y a grande apparence qu'il s'agit icy de *Casouls de Beziers*.